

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

AIDE SOCIALE GÉNÉRALE



# AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### *CHAPITRE I : LA DÉFINITION DE L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE*

#### *Article 1<sup>er</sup> : Définition*

L'Aide Sociale est le reflet de la solidarité d'une collectivité à l'égard de personnes qui, en raison de leurs besoins engendrés par le handicap, l'âge, la maladie, les difficultés sociales et économiques doivent être aidées.

**L'Aide Sociale conserve un caractère subsidiaire.** Aussi, n'intervient-elle qu'en dernier ressort en complément des aides dont bénéficie déjà le demandeur et celles apportées par les personnes tenues à l'obligation alimentaire ou les régimes de protection sociale.

**L'Aide Sociale a un caractère d'avance.** Pour la plupart des prestations, des récupérations peuvent être effectuées par la Collectivité dans les conditions précisées par la loi et le présent règlement.

**Les prestations d'aide sociale n'ont pas un caractère définitif, elles sont révisables à tout moment, si un élément nouveau le justifie.**

***Sous réserve des dispositions des articles L.111-2 et L.111-3 du Code de l'action et des familles, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies pour le présent code (article L. 111 – 1 du Code de l'action sociale et des familles).***

# AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### *CHAPITRE II : LES CONDITIONS DE RESSOURCES*

#### **Article 2 : Les revenus pris en compte**

Pour la détermination des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte de tous les revenus personnels ou du ménage (concubinage comme mariage) de quelque nature qu'ils soient, (imposables ou non imposables, capitalisés ou non), y compris l'aide de fait que l'intéressé est susceptible de recevoir de son entourage.

Toutefois, ces règles d'octroi ne s'appliquent pas à l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui fait l'objet de dispositions particulières prévues à l'article 50 du présent règlement.

#### **Article 3 : Les biens non productifs de revenus**

Les biens non productifs de revenus, à l'exclusion des meubles d'usage courant, sont considérés comme procurant un revenu égal au livret d'épargne populaire.

#### **Article 4 : Les revenus non pris en compte**

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Il en est de même en ce qui concerne l'aide ménagère, l'allocation logement, l'aide personnalisée au logement et le complément de l'allocation aux adultes handicapés.

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### CHAPITRE III : LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

#### Article 5 : La condition de résidence

Toute personne résidant en France, si elle remplit les conditions légales d'attribution, peut bénéficier des formes d'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement.

La condition de résidence en FRANCE suppose obligatoirement une résidence habituelle et non passagère. Elle exclut donc (cf. article 124 du Code de l'action sociale et des familles):

- les français et les étrangers séjournant temporairement en FRANCE Métropolitaine mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger ;

- les touristes et les personnes qui sont simplement de passage sur le territoire national et qui possèdent leur résidence principale à l'étranger ;

- les personnes qui viennent en FRANCE uniquement dans le but de se faire soigner (cf. notamment Commission Centrale Seine et Marne du 20.12.1988 ou, Var 07.06.1988) ;

La seule exception à ce principe concerne les étrangers bénéficiaires d'une convention prévoyant expressément qu'aucune condition de résidence n'est opposable au demandeur (ex : ressortissants européens en séjour régulier).

#### Article 6 : La condition de nationalité

Sous réserve de dispositions plus favorables des conventions internationales, les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions fixées au présent règlement des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en FRANCE.

A défaut de remboursement par l'Etat d'origine, sans préjudice de la participation financière des communes, les dépenses d'aide sociale des personnes de nationalité étrangère sont à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées par les articles 15 et 16, sur décision du Ministre chargé de l'Action Sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### *CHAPITRE IV : LE DOMICILE DE SECOURS*

**Toute demande d'aide sociale relève de la compétence du département où réside le demandeur ou de l'état si l'intéressé est dépourvu de résidence stable (Article L 122 – 1 du Code de l'action sociale et des familles).**

#### **Article 7 : L'acquisition du domicile de secours**

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code Civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un Département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code Civil.

(Article L 122 – 2 du Code de l'action sociale et des familles)

#### **Article 8 : La perte du domicile de secours**

*Le domicile de secours se perd :*

**1** - par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;

**2** - par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

(Article L 122 – 3 du Code de l'action sociale et des familles)

#### **Article 9 : Le domicile de secours situé dans un autre Département**

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre Département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général concerné. Ce dernier est tenu, dans le mois qui suit, de se prononcer sur sa compétence et, dans l'hypothèse où il s'estimerait incompétent, de transmettre le dossier à la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend ou fait prendre ladite décision.

Si, ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre Département, cette situation doit être notifiée au Service de l'Aide Sociale de la collectivité concernée dans un délai de deux mois.

Si cette notification n'est pas établie dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.

### **Article 9 bis : Les personnes sans domicile de secours**

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision de la Commission d'Admission.

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### CHAPITRE V : L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

#### Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- les enfants et leur conjoint envers leurs père et mère dans le besoin ;
- le père et la mère envers leurs enfants, leurs gendres et belles-filles, ainsi que vis à vis des enfants à charge de ceux-ci.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leurs beau-père et belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère en cas d'adoption simple.

Par ailleurs, en l'absence de descendant direct au premier degré, du bénéficiaire de l'aide sociale, les petits-enfants ont obligation d'entretien envers leurs grands parents placés en établissement sanitaire ou social, ou bien en famille d'accueil.

#### Article 10 : L'obligation alimentaire a priori

##### *1 – La procédure de mise en œuvre de l'obligation alimentaire a priori*

Il s'agit de la procédure habituelle, qui toutefois ne s'applique pas pour certaines prestations (cf. article 11).

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire mentionnées à l'article ci-dessus, sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées par le biais d'un formulaire réglementaire, à indiquer l'aide qu'elles peuvent fournir aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Toutefois, conformément à l'article 207 du Code Civil, quand le créancier aura manqué gravement envers le débiteur, le Juge aux Affaires Familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

La commission d'admission ou le Président du Conseil Général fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques.

##### *2. La révision de la participation sur décision judiciaire*

La décision de la commission d'admission ou du Président du Conseil Général peut être révisée :

- sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ;
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus ;

- lorsque les débiteurs alimentaires auront été déchargés de la dette alimentaire dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 10.

### *3. La carence de l'intéressé*

Lorsque les personnes tenues à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du Code Civil n'auront pas fait connaître l'aide qu'elles peuvent fournir aux postulants à l'aide sociale et n'auront pas apporté, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des dépenses engagées ou prévues, et/ou si le demandeur, son conjoint ou son représentant légal n'a pas lui-même introduit d'action judiciaire, le Président du Conseil Général peut demander en son lieu et place au Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au Département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté, le cas échéant, de la quote-part de l'aide sociale.

## **Article 11 : L'obligation a posteriori**

### *1. La définition*

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide.

### *2. La procédure de mise en oeuvre de l'obligation alimentaire a posteriori*

- Les obligés alimentaires sont informés, lors de la notification de l'admission à l'aide médicale, qu'il peut leur être demandé de rembourser tout ou partie des dépenses engagées, en proportion de leurs possibilités contributives, celles-ci étant appréciées ultérieurement par le Président du Conseil Général au vu, d'une part, du montant des frais de soins payés par la collectivité et, d'autre part, de leurs ressources et charges.

Pour cela, les noms, adresses et autres renseignements que pourra fournir le demandeur concernant ses obligés alimentaires devront être précisés dans le dossier, lors de sa constitution.

- Le Président du Conseil Général constate le montant des dépenses engagées en faveur du bénéficiaire de l'aide médicale.

Il notifie aux personnes tenues à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du Code Civil la part de dépenses leur incombant.

Les obligés alimentaires reçoivent la notification, qu'ils retournent dûment signée à la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires.

La récupération des sommes engagées en faveur du bénéficiaire de l'aide médicale s'effectue dans la limite d'un montant fixé par le Président du Conseil Général.

- Dans le cas où les obligés alimentaires n'acceptent pas cette décision, les contestations sur le montant de ces recouvrements sont portées devant les juridictions d'aide sociale décrites aux articles 33, 34 et 35 du présent règlement. Quant aux contestations relatives à l'obligation alimentaire et aux modalités de sa répartition entre les obligés alimentaires, elles sont portées devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance.

- Le département est subrogé de plein droit dans les droits du créancier d'aliments, à concurrence du montant des dépenses d'aide médicale engagées au profit du bénéficiaire.

- Les recouvrements auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire s'effectuent par ordres de versement émis par le Président du Conseil Général.

- La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

### *3. Les cas d'exonération de l'obligation alimentaire*

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire pour les prestations suivantes :

- l'aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ;

- l'allocation compensatrice ;

- la prise en charge des frais de placement dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées.

### *4. La participation des parents pour un enfant mineur*

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale soit hospitalisé, soit placé dans un établissement, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Les participations doivent être calculées en tenant compte de la moyenne des prestations familiales versées pour les enfants à charge, quel que soit le rang de l'enfant ou des enfants bénéficiaires de l'aide sociale.

# AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### CHAPITRE VI : LE CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

#### Article 12 : Les principes de la récupération

Des recours sont exercés par le Département contre :

- 1 - le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- 2 - la succession du bénéficiaire ;
- 3 - le légataire ;
- 4 - le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, quelle que soit la prestation d'aide sociale et quelle que soit la nature de la donation.

#### Article 13 : Les conditions de la récupération

Les recours prévus à l'article 12 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire et à hauteur des prestations d'aide sociale allouées.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

#### Article 14 : Les limites de la récupération

1 - Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et seules les dépenses d'un montant supérieur à 770 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement en ce qui concerne les prestations suivantes :

- l'aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées ou aux personnes handicapées ;
- le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise sur l'actif net successoral.

2 - Aucun autre recours ne peut être exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé en ce qui concerne les prestations suivantes :

- l'allocation compensatrice ;
- la prise en charge des frais de placement en établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées.

## **Article 15 : La décision de récupération**

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Commission d'Admission saisie par le Président du Conseil Général.

La Commission d'Admission peut décider de reporter la récupération, en tout ou partie, au décès du conjoint survivant.

## **Article 16 : L'hypothèque**

### *1. L'inscription hypothécaire*

- Pour la garantie des recours prévus à l'article 12, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner l'évaluation du montant des prestations qui seront allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le Département a la faculté de requérir une nouvelle inscription d'hypothèque.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 €

- La mainlevée des inscriptions prises en conformité avec l'alinéa précédent intervient au vu des pièces justificatives soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée par la Commission d'Admission.

- Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi que sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

### *2. La non inscription hypothécaire*

L'inscription hypothécaire légale, visée à l'article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, est supprimée pour certaines prestations d'aide sociale (voir annexe 5) :

- aide ménagère au titre de l'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- allocation compensatrice ;
- hébergement des personnes handicapées ;

# AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

## TITRE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'AIDE SOCIALE :

### *CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS DIVERSES*

#### **Article 17 : Le secret professionnel**

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux d'Action Sociale, sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code Pénal et passibles des peines prévues audit article.

#### **Article 18 : La subrogation**

Le Département, dans la limite des prestations allouées, exerce les droits du bénéficiaire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale en tant que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

#### **Article 19 : Le recouvrement**

Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme en matière de contributions directes.

Le délai de prescription de l'action en récupération est celui du droit commun (30 ans).

#### **Article 20 : La dispense des frais**

Les actes et les décisions relatifs au Service de l'Aide Sociale sont dispensés de droit de timbre et enregistrés gratuitement, lorsqu'il y a lieu, à la formalité de l'enregistrement.

## TITRE 2 - LA PROCÉDURE D'ADMISSION :

### CHAPITRE I : LA CONSTITUTION DU DOSSIER

#### Article 21 : Le dépôt de la demande

Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale sont déposées à la Mairie (Centre Communal d'Action Sociale) de résidence de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il possède ou non son domicile de secours dans cette commune.

#### Article 22 : L'établissement du dossier

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du Centre Communal d'Action Sociale.

#### Ce dossier doit comprendre :

##### **1 - Le dossier familial d'aide sociale et dossier prestation spécifique dépendance.**

Formulaires sur lesquels doivent être consignés tous les renseignements sur le demandeur et les membres de sa famille (état civil, ressources, charges, biens, capitaux, etc.) en veillant à ce que toutes les rubriques soient complétées : si aucune indication n'est à fournir, la mention "NEANT" devra être portée.

##### **2 - La demande d'aide sociale.**

Document intercalaire qui sert à formuler la demande.

Un exemplaire par bénéficiaire et par forme d'aide devra être établi.

##### **3 - Le ou les formulaires d'obligation alimentaire.**

Imprimés à fournir dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent règlement et qui devront comporter les pièces énumérées en annexe 1.

##### **4 - Les autres pièces.**

Le demandeur doit fournir les pièces justificatives de ressources et de charges, pour lui-même et les personnes vivant à son foyer, telles qu'elles sont définies en annexe 2.

#### Article 23 : La transmission du dossier

Le dossier ainsi constitué doit être transmis dans le mois de dépôt de la demande au Président du Conseil Général (Direction des Interventions Sociales et Sanitaires), **indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.**

## **Article 24 : Le contenu du dossier**

Il est rappelé que le dossier doit comporter, au stade de l'instruction, les noms et adresses que le demandeur est tenu de fournir, des personnes tenues à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 et suivant le Code Civil.

Le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou l'organisme ayant reçu la demande doit procéder, dès réception de celle-ci, aux opérations suivantes :

**1)** mentionner la date de dépôt de la demande, celle-ci conditionnant, notamment, la date d'effet de la décision ;

**2)** enregistrer la demande ;

**3)** vérifier qu'elle comporte les éléments d'identification du demandeur et de ses ayants-droit (nom, date et lieu de naissance.....) ;

**4)** vérifier la liste des documents probants :

- quittance de loyer ou certificat d'hébergement ou, à défaut, attestation d'élection de domicile ou copie du titre de circulation ;
- déclaration de revenus ;
- copie de la carte de sécurité sociale ou, à défaut, références de l'assuré et de la caisse d'assurance-maladie.

Dans le cas où le demandeur indique avoir subi une modification de ses revenus, il doit fournir la copie des trois derniers bulletins de salaire ou tous autres documents permettant d'apprécier le montant des ressources mensuelles du trimestre précédant la date de la demande.

L'intéressé doit, en outre, indiquer dans sa demande les noms et adresses des ses ascendants et descendants au premier degré tenus à l'obligation alimentaire ;

**5)** lorsque l'intéressé répond aux conditions légales d'affiliation au régime de l'assurance personnelle, le dossier doit obligatoirement comporter la demande d'affiliation ou l'attestation du dépôt de cette demande.

## TITRE 2 - LA PROCÉDURE D'ADMISSION :

### *CHAPITRE II : L'ADMISSION D'URGENCE*

#### **Article 25 : Définition**

En cas d'urgence, l'admission immédiate peut être prononcée par le Maire de la commune de résidence (article L – 131 – 3 du Code de l'action sociale et des familles) pour :

- le placement d'une personne âgée ou handicapée dans un établissement d'hébergement,
- l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée ou handicapée brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Par ailleurs, l'admission d'urgence revêt un caractère provisoire, puisqu'en tout état de cause , elle doit faire l'objet d'une notification par la commission d'admission à l'aide sociale dans un délai de deux mois.

#### **Article 26 : Le délai de notification**

Le Maire de la commune est tenu de notifier **sa décision dans un délai de 10 jours**.

L'inobservation du délai prévu ci-dessus entraîne **la mise à la charge exclusive de la commune** des frais exposés jusqu'à la date de notification.

#### **Article 27 : Les effets**

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le Département et permettre ainsi le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Commission d'Admission dans un délai de deux mois.

Toutefois, en cas de non ratification par la Commission d'Admission, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

## TITRE 2 - LA PROCÉDURE D'ADMISSION :

### CHAPITRE III : LA COMMISSION D'ADMISSION

#### **Article 28 : Commission technique départementale d'admission à l'aide sociale**

*Eu égard à la circulaire du 31 décembre 2005, depuis le 1er janvier 2007, on répertorie une unique commission technique d'admission à l'aide sociale sur le Département de la Haute-Corse.*

#### **Article 29 : La composition**

*La Commission technique d'admission à l'aide sociale est composée de trois conseillers généraux désignés par le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, du Directeur des Interventions Sociales et Sanitaires et du Chef de service de l'Aide Sociale aux Adultes.*

#### **Article 30 : Les compétences**

La commission d'admission à l'aide sociale est compétente pour les décisions :

- d'aide ménagère (personne âgée ou handicapée)
- d'aide à l'hébergement (personne âgée ou handicapée)
- de prise en charge de repas dans le cadre de l'hébergement des personnes âgées
- d'aide au placement chez des particuliers (personne âgée ou handicapée)
- de récupération ou de non récupération d'aide sociale
- de main levée d'hypothèque .

Les situations particulières, présentant un caractère exceptionnel, pourront être soumises à son appréciation.

## TITRE 2 - LA PROCÉDURE D'ADMISSION :

### CHAPITRE IV : LES VOIES DE RECOURS

#### Article 31 : Les personnes habilitées à exercer les recours

Les recours, tant devant la Commission Départementale que devant la Commission Centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil Général, le Préfet, les organismes de Sécurité Sociale et de Mutualité Sociale Agricole intéressés, ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

#### Article 32 : L'effet des recours

En matière d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, l'appel n'est pas suspensif ; cela signifie que la décision contestée est immédiatement applicable. Seule dérogation à ce principe, le cas où la Commission Centrale a refusé une admission et que des décisions ultérieures de Commissions d'Admission ou Départementale prononcent l'admission.

#### Article 33 : La Commission Départementale

Un recours peut être formé devant la Commission Départementale contre les décisions de la Commission d'Admission ou du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.

La Commission Départementale siège au chef-lieu. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance, ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

Elle comprend, en outre :

- trois Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général ;
- trois fonctionnaires de l'Etat, en activité ou à la retraite, désignés par le Préfet.

En cas d'égal partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le secrétaire de la Commission assure les fonctions de rapporteur ; il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs qui sont nommés par le Président de la Commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet ; ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

Un Commissaire du gouvernement, n'ayant pas voix délibérative, est désigné par le représentant de l'état dans le Département ; il prononce ses conclusions sur les dossiers que lui confie le Président.

Le Secrétaire, les Rapporteurs et les Commissaires du gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou les magistrats en activité ou à la retraite.

Le demandeur, accompagné de la personne ou d'un représentant de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

### **Article 34 : La Commission Centrale**

Dans un délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des Commissions Départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

### **Article 35 : Le Conseil d'Etat**

Dans un délai de deux mois, un recours en cassation peut être porté devant le Conseil d'Etat.

## TITRE 2 - LA PROCÉDURE D'ADMISSION :

### CHAPITRE V : LES RÉVISIONS DE DÉCISIONS

#### **Article 36 : A l'expiration de la prise en charge accordée**

Les aides sont accordées pour une durée déterminée et les notifications de décisions comportent la date d'expiration de la prise en charge.

Dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, il lui appartiendra d'en solliciter lui-même le renouvellement, six mois avant la date d'expiration afin d'éviter toute interruption de prise en charge.

#### **Article 37 : En cas de changement de situation**

Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Il appartient aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux personnes tenues à la dette alimentaire, d'aviser sans délai la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires de tout changement, de quelque nature qu'il soit, qui pourrait intervenir dans leur situation.

La révision s'opère, à l'initiative du Président du Conseil Général, dans les formes prévues pour l'admission à l'Aide Sociale, l'intéressé étant mis en demeure de présenter sa défense.

#### **Article 38 : En cas de fausse déclaration**

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

La révision intervient, à l'initiative du Président du Conseil Général, dans les formes prévues pour l'admission à l'Aide Sociale, l'intéressé étant mis en demeure de présenter sa défense.

## TITRE 2 - LA PROCÉDURE D'ADMISSION :

### ***CHAPITRE VI : LES CONTRÔLES ET LES SANCTIONS***

#### **Article 39 : Les agents chargés du contrôle**

Les agents départementaux du Service de l'Aide Sociale Générale sont habilités à contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'Aide Sociale relevant de la compétence du Département.

#### **Article 40 : Les modalités du contrôle**

Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.

#### **Article 41 : Les sanctions administratives**

Le non respect des règles applicables aux formes d'Aide Sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'Aide Sociale.

#### **Article 42 : Les sanctions pénales**

Quiconque aura frauduleusement, sans préjudice de paiements en restitution, bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313.1, 313.7, 313.8 du Code Pénal, conformément à l'article 147 du Code de l'action sociale et des familles.

## TITRE 3 - LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE :

### CHAPITRE I : L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES

#### Article 43 : Généralités

*Toute personne âgée de 65 ans, dénuée de ressources suffisantes, peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou en établissement.*

*Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail, condition appréciée par la commission d'admission (article L 113 – 1 du Code de l'action sociale et des familles).*

#### Article 44 : Aide ménagère à titre social et allocation représentative de services ménagers (A.R.S.M.)

##### LES PRESTATIONS EN NATURE

*1-Les conditions d'obtention de l'aide ménagère :*

- remplir les conditions d'âge ;
- vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide ;
- justifier de ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (si les ressources dépassent ce plafond, l'intéressé doit s'adresser à la Caisse qui sert la retraite principale) ;
- il est procédé à l'évaluation de la nécessité de l'aide pour le maintien à domicile à travers un rapport d'enquête à domicile décrivant l'état d'autonomie du demandeur et des personnes vivant au foyer.

Pour les personnes de plus de 60 ans, l'aide ménagère légale étant subsidiaire à l'A.P.A., seules les demandes ayant fait l'objet d'un rejet au titre des GIR 5 et 6 sont recevables. Celles qui relèvent des niveaux 1 à 4 de perte d'autonomie doivent demander l'A.P.A..

##### *2.L'obligation alimentaire*

L'obligation alimentaire n'est pas mise en oeuvre, mais il est tenu compte de l'aide apportée, ou susceptible de l'être, par l'entourage.

##### *3. Les modalités d'attribution*

L'aide ménagère est accordée pour une durée maximale de deux ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement six mois avant la date d'échéance. Cette prestation est effectuée par les associations autorisées et habilitées par la Collectivité, répertoriées en annexe 2.

La commission d'admission fixe le nombre d'heures accordées au bénéficiaire en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et 48 heures pour un couple.

Lors de la cohabitation de plus de deux bénéficiaires, le nombre maximum d'heures est réduit d'un quart pour chacun des bénéficiaires.

Tout bénéficiaire doit s'acquitter auprès du service d'aide ménagère d'une participation horaire dont le montant est fixé par le Président du Conseil Général.

#### *4. Le paiement de la prestation*

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sécurisé, sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.).

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par les commissions compétentes.

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire.

#### *5. Le contrôle de l'effectivité de l'aide*

Le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Ainsi, soucieux d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs intervention, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

#### **LES PRESTATIONS EN ESPECES**

L'allocation représentative des services ménagers peut être accordée, s'il n'existe pas dans la commune de service d'aide ménagère ou si celui-ci s'avère insuffisant.

Elle peut également être accordée aux personnes optant pour le versement d'une allocation en espèces, à la condition toutefois que l'aide soit effective.

Son montant ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers en nature susceptibles d'être accordés pour le cas considéré.

## **Article 45 : La prise en charge à l'hébergement**

### *1. L'âge*

Toute personne âgée de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, peut être accueillie, sur sa demande ou celle de son représentant légal, dans un établissement public ou privé.

### *2. La prise en charge*

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'hébergement des personnes âgées accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, si les ressources de ces personnes et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes.

S'agissant de l'habilitation des établissements à l'aide sociale, les principes applicables dans le Département sont les suivants :

- établissements gérés par des structures à but non lucratif : habilitation à 40% maximum de la capacité totale en cas de nouvelle demande et pas de limitation pour les établissements existants ;
- établissements gérés par des structures à but lucratif : habilitation à 40% maximum de la capacité totale pour les établissements existants et pas d'habilitation pour les nouvelles demandes.

L'habilitation à l'aide sociale d'un établissement est accordée par le Conseil Général après remise d'un dossier complet et instruction par le service départemental compétent.

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

### *3. La date d'effet*

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter, soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans les 4 mois qui suivent l'un de ces séjours.

La prise en charge financière de la Collectivité s'entend du jour d'arrivée dans l'établissement jusqu'à la veille du départ, définitif ou temporaire, si celui-ci s'effectue avant midi.

### *4. Les établissements non habilités*

L'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée accueillie dans un établissement non habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Dans ce cas, l'aide sociale ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné l'accueil de la personne âgée dans un établissement habilité du Département.

Le tarif pris en charge par le Département ne peut donc être supérieur à ce qui est constaté en moyenne dans un établissement similaire.

## **Article 46 : Les dispositions financières**

### *1. La participation des personnes âgées*

Les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées, dans la limite de 90 % de leur montant, au remboursement des frais d'hébergement. En Logements Foyers, par exception, il est fait application de l'alinéa 8 du présent article.

Par dérogation, la retraite du combattant et les pensions attachées à ses distinctions honorifiques restent acquises, dans leur intégralité, aux intéressés.

### *2. Le paiement par la personne âgée*

La personne âgée accueillie en établissement social et/ou médico-social de façon permanente ou temporaire au titre de l'aide sociale ou, le cas échéant, dans l'attente de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, doit s'acquitter elle-même auprès de l'établissement de sa contribution aux frais de séjour sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant.

### *3. Le paiement par le comptable de l'établissement*

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises en établissement social et/ou médico-social au titre de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Dans les deux cas, la décision est prise par le Président du Conseil Général auquel les demandes d'autorisation de perception des revenus sont adressées.

### *4. La modalité de la demande de paiement par le comptable*

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement. Dans le cas où elle émane de ce dernier, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

### *5. La décision du Président du Conseil Général*

Le Président du Conseil Général se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande.

A l'expiration de ce délai, et en l'absence de décision expresse intervenue pendant celui-ci, l'autorisation est réputée acquise pour une durée maximum de deux ans ; cette même durée est au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en cas de décision expresse.

La personne âgée est immédiatement informée par l'intermédiaire de l'établissement de la décision prise.

### *6. Les informations et pouvoirs*

En cas d'autorisation, la personne concernée ou son représentant légal doit remettre au responsable de l'établissement toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement de ses revenus, sous réserve de la restitution de la part non affectée aux frais de séjour.

## *7. Les imprimés types*

Les prescriptions des alinéas 1 à 6 du présent article peuvent être mises en oeuvre à l'aide d'imprimés types.

## *8. Les ressources laissées à la disposition des personnes âgées*

En tout état de cause, la personne âgée doit conserver chaque mois, à sa disposition, une somme minimale dite "argent de poche", dont le montant est égal à 10 % des ressources et ne peut être inférieur à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi au franc le plus proche.

Dans le cas des logements-foyers, le minimum laissé à disposition des personnes âgées est égal au montant du minimum vieillesse, le cas échéant augmenté de 10 % de la différence entre ledit minimum et la totalité des ressources dont dispose l'intéressé.

Les mêmes dispositions régissent l'hébergement du couple.

Par ailleurs, les frais de mutuelle à la charge de l'utilisateur sont déduits de ses ressources et laissés à disposition.

## *9. Le paiement et la récupération*

L'aide sociale paie, chaque mois, l'intégralité des frais de séjour des personnes hébergées : le paiement et la récupération par le Département des ressources correspondant aux périodes facturées interviennent concomitamment.

S'agissant toutefois des logements-foyers, l'aide sociale ne règle que la prestation hébergement.

Le Département assure la prise en charge de la période transitoire comprise entre le moment où un résident décède et celui où un nouveau pensionnaire prend possession des lieux de la chambre.

Cette prise en charge ne pourra excéder 72 heures et le tarif hébergement aide sociale applicable sera minoré du forfait hospitalier en vigueur.

## *10. L'absence des personnes âgées hébergées*

### - Absences pour convenances personnelles de moins de 72 heures :

En établissement, pour les absences n'excédant pas 72 heures non liées à une hospitalisation, le Département maintient sa participation au prix de journée hébergement.

### - Absences pour convenances personnelles de plus de 72 heures :

En cas d'hébergement complet, les personnes âgées ont droit chaque année civile à cinq semaines de congés qui peuvent être prises de manière fractionnée. Ainsi, dans le cas d'absence de plus de 72 heures consécutives et dans une limite de 35 jours par année civile, aucune contribution ne peut être réclamée à l'aide sociale.

Les ressources sont laissées à la personne âgée durant cette période.

Au delà du délai de 35 jours d'absence, l'admission à l'aide sociale est suspendue (sauf cas exceptionnel). L'établissement doit en informer le Département qui ne prendra plus en charge l'aide sociale. Les frais d'hébergement sont facturés directement à la personne âgée.

### - Hospitalisation de moins de 72 heures

En établissement, pour les absences n'excédant pas 72 heures liées à une hospitalisation, le Département maintient sa participation en totalité au prix de journée hébergement.

- Hospitalisation de plus de 72 heures :

Lorsqu'une personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale ou résidant payant dans un établissement habilité est hospitalisée pour une durée supérieure à 72h et dans la limite de 30 jours consécutifs, il n'est facturé par l'établissement qu'un prix de journée réservation à compter du quatrième jour selon les modalités suivantes:

Le prix de journée réservation = prix de journée hébergement – forfait hospitalisation

Au-delà de 30 jours et pour tenir compte de situations particulières, ce délai pourra être prolongé après avis d'un médecin d'une équipe médico-sociale du Département.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont récupérées dans la limite de 90 % en tenant compte du minimum de ressources qui doit être laissé à sa disposition.

En cas d'hospitalisation, l'établissement est tenu d'informer le Conseil Général dans un délai maximum de 48 heures.

*11. L'occupation du lit ou de la chambre*

Le lit ou la chambre ne peut être occupé par un autre pensionnaire quel que soit son statut pendant la période d'absence considérée.

*12. Le décès des personnes âgées hébergées*

Tout décès de résidant doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires dans un délai de 10 jours.

**Article 47 : Les dispositions financières spécifiques au couple dont seul un des membres est hébergé en établissement ou en accueil familial**

**Si le conjoint n'est pas placé en établissement, plusieurs éventualités sont à envisager:**

*1. le conjoint placé ne dispose pas de ressources personnelles :*

Le conjoint demeurant à domicile est considéré comme un obligé alimentaire et la Commission d'Admission à l'Aide Sociale fait une proposition de participation, en conservant à ce dernier au moins le montant du minimum vieillesse.

*2. le conjoint placé dispose de toutes les ressources à titre personnel :*

Il est conservé à celui qui reste à domicile une part des ressources conjugales égale au moins au minimum vieillesse.

*3. les époux disposent chacun de ressources personnelles :*

Les ressources du conjoint placé sont récupérées à hauteur de 90 % , le conjoint demeurant au foyer est considéré comme un obligé alimentaire : une participation lui sera réclamée sans que les ressources laissées à sa disposition soient inférieures au minimum vieillesse.

## TITRE 3 - LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE :

### CHAPITRE II : L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

#### Article 48 : Généralités

*Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi peut bénéficier des prestations prévues pour les personnes âgées de plus de 65 ans.*

#### Article 49 : Aide ménagère à titre social :

- Est considérée comme handicapée : toute personne reconnue inapte à exercer une activité professionnelle par :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) ou par un organisme d'assurance maladie.

Les conditions générales d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale sont les mêmes que celles concernant les personnes âgées.

#### Article 50 : L'allocation compensatrice

Les personnes admises au bénéfice de l'A.C.T.P. avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution et qu'elles en expriment le choix, à chaque renouvellement des droits.

Les dispositions qui suivent sont donc à apprécier au regard des dossiers en cours et des dossiers qui seront amenés à être renouvelés.

##### **1. La notion**

*L'allocation compensatrice est destinée à financer l'aide d'une tierce personne ou pour compenser les frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.*

##### **2. La nature et fonction de l'allocation compensatrice**

L'allocation compensatrice est une prestation en espèces destinée à couvrir les dépenses liées à l'emploi d'une tierce personne ou à compenser le manque à gagner d'un membre de la famille.

### ***3. Les conditions à remplir***

- être âgé de 20 à 60 ans ou dès 16 ans pour les personnes qui ne sont plus considérées comme à charge au sens de la législation des prestations familiales.
- percevoir des revenus imposables inférieurs à un plafond de ressources constitué d'un élément fixe (le plafond de l'Allocation Adulte Handicapé) et d'un élément variable égal au montant annuel de l'allocation compensatrice accordée, étant entendu que le produit du travail du handicapé n'est retenu que pour le quart de son montant, et que l'obligation alimentaire n'est pas prise en compte.
- ne pas bénéficier d'un avantage analogue versé par un organisme social,
- avoir un taux d handicap au moins égal à 80 % fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

### ***4. Le cumul***

L'allocation compensatrice est cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapé ou avec toute pension de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale ou d'un avantage analogue.

### ***5. Le montant***

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3<sup>e</sup> groupe de la sécurité sociale ; il varie entre 40 % et 80 % du montant de cette majoration.

### ***6. L'allocation compensatrice au taux de 80 %***

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut, compte tenu des conditions dans lesquelles elle vit, lui être apportée que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner,
- dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet, ainsi que toute personne atteinte de cécité totale.

### ***7. L'allocation compensatrice aux taux compris entre 40 % et 70 %***

**Peut prétendre à l'allocation compensatrice aux taux compris entre 40 % et 70 % :**

**1** - La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

**2** - La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de la vie.

### ***8. Les personnes atteintes de cécité***

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, perçoivent l'allocation compensatrice au taux de 80 %.

### ***9. La procédure de renouvellement***

### **- La constitution et instruction du dossier**

La demande d'allocation compensatrice donne lieu à la constitution d'un dossier qui doit être déposé auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), pour instruction.

### **- La décision d'attribution**

La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution.

### **- La fixation du montant**

Compte tenu des ressources du demandeur et du taux fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires calcule le montant de l'allocation compensatrice.

### **- La date d'effet du renouvellement**

Le renouvellement de l'allocation compensatrice est attribué à compter du premier jour qui suit le terme de la précédente décision d'attribution.

### **- Le recours**

Les recours contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) sont portés, en cas de recours gracieux, devant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) ou, en cas de recours contentieux, devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité, dans le délai de 2 mois après notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) : la décision du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité peut être contestée dans le délai d'un mois devant la Commission Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail.

Les recours contre la décision du Président du Conseil Général fixant le montant de l'allocation compensatrice sont exercés devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois après notification par le Président du Conseil Général : la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale peut être contestée dans le même délai devant la Commission Centrale d'Aide Sociale .

### ***10. La suspension du versement en cas d'hospitalisation ou d'entrée en établissement***

Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu, en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours, à partir du 46ème jour.

La même règle est applicable en cas d'entrée dans une maison d'accueil spécialisée.

### ***11. Le contrôle de l'effectivité de l'aide***

Le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil Général, de lui adresser une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état, ainsi que les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, des copies des justificatifs de salaires.

Si l'allocataire n'a pas envoyé la déclaration ou les justifications dans le délai de 15 jours, le Président du Conseil Général le Président du Conseil Général peut suspendre le règlement de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Le Président du Conseil Général notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

La notification indique la date et les motifs de la suspension, ainsi que les voies et délais de recours.

La suspension du service de l'allocation compensatrice prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le règlement de l'allocation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

Le Président du Conseil Général informe la C.D.A.P.H. de la suspension ou du rétablissement du règlement de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

Dans le cadre de la procédure de contrôle d'effectivité, le Président du Conseil Général pourra mettre en œuvre les dispositifs suivants : l'utilisation de la télégestion et l'utilisation des Chèques Emploi Services Universels (C.E.S.U.).

Le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Soucieuse d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs intervention, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sécurisé sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.).

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par la commission compétente.

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire ou un intervenant embauché en emploi direct. Il appartient donc à l'allocataire de s'acquitter lui même auprès du prestataire ou de l'intervenant embauché en « gré à gré » de la participation qui demeure à sa charge.

Dans le cas spécifique de l'emploi d'un intervenant en emploi direct, la part correspondant aux cotisations sociales sera versée directement sur le compte du bénéficiaire.

## ***12. Les personnes accueillies en établissement***

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice accueillis en établissement d'hébergement et qui bénéficient d'une prise en charge au titre de l'aide sociale peuvent percevoir une allocation réduite

en proportion de l'aide qui leur est apportée par le personnel de l'établissement et à concurrence de 90 % maximum du montant accordé. La réduction du montant de l'allocation compensatrice relève de la compétence des commissions d'admission.

En cas d'absence pour vacances ou maintien à son domicile pour raisons de santé au-delà de 10 jours l'allocation compensatrice est rétablie.

### **Article 51 : L'allocation compensatrice pour frais professionnels**

*Les remarques formulées à l'article 50 s'appliquent également à cet article.*

Elle peut être accordée, distinctement de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou en complément de celle-ci, quand le demandeur exerce une activité professionnelle pour laquelle il peut justifier de frais supplémentaires liés à son handicap.

Il doit s'agir d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.

Le montant de l'allocation est fonction des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs.

Les autres conditions, ainsi que la procédure d'admission, sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice pour tierce personne.

### **Article 52 : Les dispositions diverses**

*Les remarques formulées à l'article 50 s'appliquent également à cet article.*

#### **1. Le cumul**

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 355-1 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **2. La prescription**

L'action du bénéficiaire pour le règlement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

#### **3. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.)**

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (M.A.S.P.) prévue par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 est applicable à l'allocation compensatrice, conformément au décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

#### **4. Le droit d'option**

Toute personne de moins de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice peut à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'A.C.T.P. :

- demander le renouvellement de cette prestation
- présenter une demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

***Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la P.C.H..***

***Toute personne de plus de 60 ans qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans peut :***

- demander le maintien de cette allocation au-delà de l'âge de 60 ans ;
- présenter une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) deux mois avant son soixantième anniversaire ou deux mois avant le renouvellement de son allocation compensatrice ;
- présenter une demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix :

- entre l'A.C.T.P. et la P.C.H., il est présumé vouloir désormais bénéficier de la P.C.H.;
- entre l'A.C.T.P. et l'A.P.A., il est présumé vouloir conserver le bénéfice de l'A.C.T.P..

#### **Article 53 : La prise en charge à l'hébergement :**

##### *1. Le mode d'accueil*

Toute personne handicapée peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie chez des particuliers ou dans un établissement.

##### *2. L'accueil familial*

(voir partie concernée)

#### **Article 54 : L'accueil en établissement d'hébergement**

##### *1. La procédure d'admission en établissement*

**1** - L'orientation d'une personne handicapée âgée de moins de 60 ans dans un foyer d'hébergement, annexé ou non à une structure de travail protégé, dans un centre d'adaptation et de réadaptation au travail ou dans un foyer médicalisé est prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

**2** - L'admission d'une personne de moins de 60 ans dans un établissement autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent est soumise à la C.D.A.P.H., qui doit apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé et son incapacité à se procurer un emploi.

S'agissant d'un hébergement en unité de soins de longue durée, logement-foyer ou maison de retraite, l'accord d'un Médecin Territorial est requis.

**3** - Après décision de la C.D.A.P.H. la personne handicapée peut solliciter la participation de l'aide sociale départementale à ses frais de séjour, si ses ressources propres ne lui permettent pas de les couvrir en totalité.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué à cet effet auprès de la Mairie (Centre Communal d'Action Sociale) de sa commune d'origine.

Il n'est pas fait référence à l'obligation alimentaire.

**4** - La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter soit du jour d'entrée dans l'établissement, soit du jour où les ressources deviennent insuffisantes, à condition toutefois que la demande ait été déposée dans le mois qui suit l'un de ces séjours.

**5** - La prise en charge financière de la Collectivité s'entend du jour d'arrivée dans l'établissement jusqu'à la veille du départ définitif ou temporaire si celui-ci s'effectue avant midi.

## *2. La participation du Département et des résidents aux frais de séjour*

L'établissement facture chaque mois au département du domicile de secours de l'intéressé l'intégralité des frais d'hébergement des résidents. Interviennent alors concomitamment leur règlement et la récupération des ressources, de quelque nature qu'elles soient - y compris l'aide au logement - à l'exception des prestations familiales correspondant aux périodes facturées.

**1** - Les personnes handicapées doivent s'acquitter d'une contribution auprès de l'établissement ou donner pouvoir à celui-ci de l'encaisser.

Le montant de cette contribution est fixé par la commission d'admission et reversé au département du domicile de secours.

**2** - Si, pendant deux mois consécutifs, la personne handicapée ne s'acquitte pas de sa contribution, l'établissement peut réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation adultes handicapés - paiement direct que ne peut refuser l'organisme payeur - à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum légal de ressources.

## *3. Les ressources garanties de la personne handicapée placée en établissement*

**3a.** Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

**3b.** Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés aux 1° et 2° du 3a.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

**3c.** Le pensionnaire d'un foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

1° S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum fixé au 2° du 3a, majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

3d. Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux alinéas précédents :

1° S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le président du conseil général ou le préfet, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° De 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

Les pourcentages mentionnés aux alinéas 3b, 3c et 3d s'ajoutent à ceux prévus à l'alinéa 3a, sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.

## TITRE 3 - LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE :

### ***CHAPITRE III : L'AIDE MENAGÈRE A TITRE MÉDICAL***

#### **Article 55 : Définition**

Toute personne atteinte d'une pathologie ou d'une affection à caractère temporaire l'obligeant à recourir à l'assistance d'une aide ménagère pour les actes essentiels de la vie quotidienne, peut bénéficier de cette prestation.

#### ***Article 56 : Conditions générales***

- être âgée de 18 à 65 ans,
- ne bénéficier d'aucune autre prise en charge afférente à l'intervention d'une aide ménagère,
- être atteint d'une pathologie ou affection à caractère temporaire,

#### **Article 57 : L'attribution**

*Un dossier d'aide ménagère à titre médical est constitué et renvoyé , accompagné des pièces citées en annexe 1.*

Un médecin territorial de la Direction des Interventions Sociales et Sanitaires (DISS) procède à une évaluation sur pièces, se rapportant au certificat médical rédigé par le médecin traitant du demandeur et délivre un avis favorable ou défavorable précisant, le cas échéant, le nombre d'heures proposées ainsi que la durée de l'intervention.

Le Chef de service de l'aide Sociale aux Adultes délivre un accord verbal permettant l'intervention rapide d'une des trois associations conventionnées par la collectivité. Ensuite, un contrôleur des lois d'aide sociale se rend au domicile de l'intéressé(e) afin d'évaluer sa situation familiale et administrative.

La commission d'admission à l'aide sociale confirme la prise en charge.

#### **Article 58 : Les prestations accordées**

***Le nombre d'heures accordé ne peut dépasser 30 heures par mois. La période d'attribution est fixée à 3 mois, renouvelable deux fois.***

Une participation, fixée par le Président du conseil Général, est appliquée au prorata des revenus du bénéficiaire calculés de manière analogue à l'aide ménagère à titre social.